

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**NOMENCLATURE ETAT : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC**

**OBJET : AFFAIRES JURIDIQUES- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Réservoir
d'eau potable de CUXAC D'AUDE – GESTIONNAIRE PATRIMONIAL - EQUIPEMENTS DE
TELEPHONIE MOBILE**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU l'arrêté préfectoral N°MACIT-INTERCO-2021-180 du 29 juin 2021 portant modification des compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2023_191 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en date du 20 octobre 2023 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2023_195 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 20 octobre 2023, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°C2021-149 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'agglomération, du 05 juillet 2021, relative aux redevances d'occupation de domaine public pour les opérateurs de communications électroniques,

VU la délibération N°C2023_148 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 21 septembre 2023, relative à l'approbation de la redevance d'occupation du domaine public par la SAS INFRACOS sur le site du château d'eau de CUXAC D'AUDE,

CONSIDERANT la présence des installations radioélectriques des opérateurs de téléphonie BOUYGUES et SFR, implantées sur le domaine public du château d'eau de CUXAC D'AUDE et la volonté de la SAS INFRACOS de contractualiser avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pour pérenniser l'implantation des installations radioélectriques de BOUYGUES et SFR dont elle a la gestion patrimoniale, selon le tarif négocié conformément aux délibérations précitées,

CONSIDERANT que l'établissement de la convention relève de la compétence du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

